

N° 08331

M. B.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2008, présentée pour M. B.X, élisant domicile (.../...), par Me Mansion ; M. X demande au tribunal :

1°) de déclarer l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M.Y et de Mme Z de l'immeuble lui appartenant situé, (.../...) ;

2°) de condamner l'État à lui verser mensuellement, la somme de 50 000 F CFP pour la période du 25 octobre 2007 au jour du jugement à intervenir ou à la date de libération des lieux si elle lui est antérieure ;

3°) de lui allouer la somme de 70 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 décembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'admission partielle des conclusions de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M. X et celles de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X le Tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 15 avril 1996, constaté la résolution du bail consenti à M.Y et Mme Z, et ordonné leur expulsion du bâtiment de 100 m² à rénover, donné en location par le requérant ; que malgré une réquisition en date du 7 novembre 1996 le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que par jugement en date du 29 décembre 2000, le Tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour M. X du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée et a limité la période de responsabilité de l'Etat du 7 septembre 1998 au 31 décembre 2000 ; que si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a autorisé le concours de la force publique à compter du 5 novembre 2006, il a suspendu cette décision en date du 23 janvier 2007 ; que le tribunal, par jugement du 25 octobre 2007, a alloué à M. X les indemnités d'occupation comprises entre le 1er janvier 2001 et la date de lecture de ce jugement ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 26 octobre 2007 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle lui est antérieure ; qu'à cet égard, la circonstance que l'intéressé a renouvelé, le 7 mai 2008, sa réquisition de la force publique pour l'exécution du même jugement du 15 avril 1996 est sans incidence sur le cours de la période de responsabilité ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que M. X a droit à être indemnisé du dommage qu'il a subi pendant la période comprise entre le 26 octobre 2007 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle intervient avant cette date de lecture ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice invoqué par M. X en fixant ladite indemnité mensuelle à 50 000 F CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X doit être subordonné à la condition que celui-ci subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M.Y et Mme Z ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 70 000 F CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de cinquante mille F CFP (50 000) pour la période comprise entre le 26 octobre 2007 et la date de lecture, incluse, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M.X à l'encontre de M.Y et de Mme Z.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X la somme de soixante dix mille F CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.